

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT MONSIEUR MALESPINE CHARLES-HENRY, À OCCUPER LA PLACE DU
COURS NOLIVOS (ALLÉE DES TAMARINIERS), POUR LA VENTE DE CRÉATIONS
ARTISANALES, DANS LE CADRE DE LA FÊTE DES MÈRES, LES SAMEDIS 30 MAI ET 06
JUN 2026. À PARTIR DE 07 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée par courrier en date du 21 avril 2026, par laquelle Monsieur MALESPINE Charles-Henry, sis Impasse RENOIR à MONCHY-97125 BOUILLANTE, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper la place du Cours NOLIVOS (allée des Tamariniers) à Basse-Terre, pour la vente de créations artisanales, dans le cadre de la Fête des Mères, les samedis 30 mai et 06 juin 2026, à partir de 07 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise Monsieur MALESPINE Charles-Henry, à occuper la place du Cours NOLIVOS (allée des Tamariniers) à Basse-Terre, pour la vente de créations artisanales, dans le cadre de la Fête des Mères, les samedis 30 mai et 06 juin 2026, à partir de 07 heures.

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance de (10 € x 02 jours) soit VINGT EUROS (20 €) relative aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45

ARTICLE 2 : Monsieur MALESPINE Charles-Henry devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisees, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

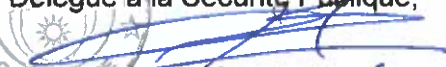
ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 29 MAI 2026
de son affichage et/ou sa publication, le 29 MAI 2026
Fait à Basse-Terre, le 29 MAI 2026

Basse-Terre, le 29 MAI 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA